

CONGRÈS
DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa, le

N°
Du

LOI DU PAYS
relative à la pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, tel que défini à l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie. Celle-ci est axée sur la gestion durable des ressources marines, la régulation des pratiques de pêche et la souveraineté alimentaire. Elle s'inscrit dans le respect des priorités régionales du secteur et des principes de la pêche durable ressortant des accords internationaux applicables en Nouvelle-Calédonie.

La Nouvelle-Calédonie met également en œuvre les mesures de gestion et de conservation décidées par les organisations régionales de gestion des pêches qui s'imposent à elle.

Article 3 : Afin d'assurer la gestion et l'exploitation durable des ressources, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à fixer les mesures suivantes par arrêté, après avoir recueilli les avis techniques et scientifiques nécessaires :

1° Interdire la pêche, la capture, la détention de tout ou partie d'animaux appartenant à des espèces déterminées ainsi que la mutilation, la découpe, le transport, le transbordement, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et l'exportation de tout ou partie d'individus appartenant à ces espèces ;

2° Fixer des totaux admissibles de capture, des reliquats et des quotas de pêche pour des espèces déterminées ;

3° Fixer le niveau d'effort de pêche en établissant des zones et des périodes d'interdiction ou de limitation de pêche, un nombre ou un type de navires autorisés à pêcher et en interdisant ou conditionnant l'utilisation d'engins de pêche ;

4° Fixer la taille et le poids minimal ou maximal des ressources capturées.

Tout projet d'arrêté pris en application du présent article est soumis à une consultation du public réalisée dans les mêmes conditions que celles fixées aux articles 1^{er} à 4 de la délibération n° 68/CP du 24 février 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie, sous la responsabilité du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche.

Article 4 : I. - Sauf cas de force majeure lié à la sauvegarde de la vie humaine en mer, le capitaine de tout navire de pêche non titulaire d'une licence de pêche, telle que prévue à l'article 5, est tenu de relâcher, transborder ou débarquer les produits de la pêche exclusivement dans les ports suivants :

1° Les ports de Koumac, Nouméa et Wé si le navire bat pavillon français ;

2° Le port de Nouméa si le navire bat pavillon étranger.

II. - Il est également tenu de déclarer au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche :

1° Son entrée dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ainsi que sa sortie de celui-ci ;

2° Toute escale, débarquement ou transbordement de produits de la pêche dans un port de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Son appareillage d'un port de la Nouvelle-Calédonie.

La déclaration est effectuée dans un délai maximal de 24 heures ou, dans le cas du 2°, de 72 heures.

Chapitre 2 : Dispositions relatives à la pêche commerciale

Section 1 : Conditions de délivrance et contenu de la licence de pêche

Article 5 : La pêche commerciale ne peut être pratiquée qu'avec un navire de pêche titulaire d'une licence de pêche en cours de validité délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une ou plusieurs espèces ciblées.

Sont entendus comme :

1° Pêche commerciale : toute activité de recherche, de tentative de capture, de capture ou de récolte d'animaux ou végétaux marins en vue de leur commercialisation ;

2° Navire de pêche : tout navire armé à la pêche, y compris les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement à ces opérations de pêche ;

3° Espèce ciblée : toute espèce principalement recherchée par une pêcherie et qui détermine le choix des engins, périodes et zones de pêche.

Article 6 : I. - La licence de pêche est délivrée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° L'exploitant du navire est une entreprise implantée en Nouvelle-Calédonie selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Le navire bat pavillon français, est immatriculé en Nouvelle-Calédonie et conforme à la réglementation en vigueur relative à la sécurité des navires.

II. - Par dérogation au 2° du I, la licence de pêche peut être accordée à un navire battant pavillon d'un État étranger ou battant pavillon français mais non immatriculé en Nouvelle-Calédonie en cas d'indisponibilité pour avarie de tout ou partie de la flotte de l'exploitant, dont la durée d'immobilisation compromet la pérennité de l'entreprise dans des conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : La licence de pêche précise les espèces dont la capture est autorisée à partir du navire.

Le cas échéant, elle précise également les limites découlant des mesures prises en application de l'article 3.

Section 2 : Durée de validité et conditions de renouvellement de la licence de pêche

Article 8 : La licence de pêche est valable pour une année civile.

Elle peut être renouvelée si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° Les conditions fixées à l'article 6 sont toujours satisfaites ;

2° S'il est en activité depuis plus de six mois, l'exploitant détient le statut de patron-pêcheur en application de la délibération n° 122 du 30 décembre 2020 relative au statut de patron-pêcheur ;

3° L'exploitant détient la certification « pêche responsable » en application de l'article Lp 641-9 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Obligations applicables aux titulaires de licence de pêche

Article 9 : Tout exploitant d'un navire titulaire d'une licence de pêche est tenu au respect des obligations suivantes :

1° Conserver en permanence la licence de pêche à bord du navire ;

2° Permettre l'embarquement à bord du navire d'un ou plusieurs observateurs en vue de recueillir et collecter un ensemble de données relatives aux opérations de pêche, dont l'effort de pêche et les captures, à la demande du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche, dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité des navires ;

3° Permettre l'échantillonnage des produits de la pêche à leur débarquement à la demande du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche ;

4° Disposer d'un système de suivi des navires par satellite fonctionnel à bord du navire, répondant aux caractéristiques techniques fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et le maintenir activé durant toute la durée de présence du navire dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ;

5° Relâcher, transborder ou débarquer les produits de la pêche exclusivement dans les ports de Koumac, Nouméa et Wé, sauf cas de force majeure lié à la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

6° Relâcher les ressources marines dont la pêche est interdite conformément aux dispositions du 1° de l'article 3.

Article 10 : En cas de défaillance du système de suivi des navires par satellite prévu au 4 ° de l'article 9, les opérations de pêche peuvent être poursuivies dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 11 : Tout exploitant d'un navire titulaire d'une licence de pêche est tenu de déclarer par voie électronique au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche :

1° Les informations relatives à chaque campagne de pêche ;

2° Tout franchissement, hors transit, par le navire ou un engin de pêche des limites extérieures de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ou des limites d'une réserve créée en application de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les raisons de ce franchissement ;

3° Toute perte de tout ou partie d'engins de pêche durant une campagne ;

4° Tout débarquement, transbordement ou exportation des produits de la pêche.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les délais et modalités dans lesquels sont effectuées ces déclarations, ainsi que leur contenu.

Chapitre 3 : Dispositions relatives à la pêche exploratoire

Article 12 : Est soumise à autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toute pêche exploratoire, entendue comme toute activité de pêche réalisée dans une zone ou ciblant une ressource peu ou pas exploitée, dans le but de collecter des données scientifiques, techniques et économiques afin d'évaluer le potentiel d'exploitation commerciale de la zone ou de la ressource concernée.

Article 13 : L'autorisation est délivrée si les caractéristiques de la pêche exploratoire envisagée, notamment la ressource ciblée, les techniques employées et les perspectives commerciales, sont conformes aux principes mentionnés à l'article 2.

Article 14 : L'autorisation précise sa durée de validité, les espèces dont la capture est autorisée, le poids et la taille minimale ou maximale des espèces pouvant être capturées, les limites quantitatives de capture, les zones de pêche autorisées ainsi que les engins de pêche pouvant être utilisés.

Article 15 : Tout titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 12 est soumis aux obligations mentionnées au 1° à 4° de l'article 9 et au 1° à 3° de l'article 11.

Chapitre 4 : Police administrative

Article 16 : I. - Les agents chargés du contrôle du respect des dispositions des chapitres 1 à 3 de la présente loi du pays, dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, peuvent effectuer leurs contrôles à bord des navires.

Ils peuvent donner à tout navire l'ordre de stopper et, le cas échéant, de faire cesser toute activité.

Ils peuvent procéder à bord à tout examen des différentes zones, des équipements propulsifs, des matériels de navigation et de localisation, de tout objet ou dispositif destiné à être utilisé pour la pêche ainsi que de tout document de bord. La visite des locaux à usage d'habitation n'est possible qu'avec l'accord du capitaine du navire, entre 8h et 20h ou dans le respect des dispositions législatives nationales garantissant le droit au domicile.

Ils peuvent, avec l'accord du capitaine, faire procéder au déroutement du navire jusqu'au port qu'ils désignent, procéder à la pose de scellés et conserver les documents de bord jusqu'à leur remise au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche.

II. - Toute opération de contrôle de police administrative donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal transmis à l'autorité chargée de mener la procédure susceptible de conduire au prononcé des sanctions prévues au chapitre 5 ainsi qu'au capitaine du navire.

Chapitre 5 : Sanctions

Article 17 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut mettre en demeure toute personne de quitter l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ou de cesser toute activité dans un délai qu'il fixe et ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 F CFP s'il agit d'une personne physique et de 20 000 000 F CFP s'il s'agit d'une personne morale, dans les cas suivants :

1° Méconnaissance de l'obligation de détenir une licence de pêche ou une autorisation en application des articles 5 et 12 ;

2° Commercialisation des produits pêchés sans licence de pêche ou autorisation en application des articles 5 et 12 ;

3° Exploitation, gestion ou possession d'un navire inscrit sur une liste issue d'une organisation régionale de gestion des pêches recensant les navires qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non autorisée, ayant pris part à des activités de pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Participation à des opérations conjointes de pêche avec un navire visé au 3°.

Ce montant peut être doublé en cas de non-respect de la mise en demeure ou de réitération du comportement fautif dans l'année suivant la date à laquelle la sanction est devenue définitive.

Article 18 : I. - En cas d'inobservation des prescriptions d'une licence de pêche ou d'une autorisation délivrée en application des articles 5 et 12 ou des obligations prévues aux articles 9 et 15, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine.

En cas d'urgence, il fixe, par le même arrêté ou par un arrêté distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la préservation des ressources marines. Il peut notamment prononcer la suspension de la licence de pêche pour une durée ne pouvant excéder six mois.

II. - Afin de garantir la complète exécution de la mise en demeure ou des mesures d'urgence prises en application du I, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 200 000 F CFP applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou des mesures ordonnées.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure ou aux mesures d'urgence mentionnées au I, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Suspendre la licence de pêche ou l'autorisation pour une durée ne pouvant excéder six mois ;

2° Abroger la licence de pêche ou l'autorisation ;

3° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 5 000 000 F CFP s'il s'agit d'une personne physique et 20 000 000 F CFP s'il s'agit d'une personne morale.

Article 19 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP s'il s'agit d'une personne physique ou de 5 000 000 F CFP s'il s'agit d'une personne morale :

1° En cas de méconnaissance des dispositions des arrêtés pris pour l'application de la présente loi du pays ;

2° En cas de méconnaissance des obligations déclaratives prévues aux articles 11 et 15 ;

3° En cas de transmission au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche de fausses informations ;

4° En cas de soustraction ou tentative de soustraction aux contrôles effectués en application de l'article 16.

Article 20 : I. - Les sanctions prévues aux articles 16 à 19 sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance de l'impact sur les ressources marines.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

II. - Elles sont prises après avoir communiquées à l'intéressé les éléments susceptibles de justifier une sanction et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

III. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut procéder à la publication de l'arrêté prononçant ces sanctions sur le site internet du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue au II.

Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Article 21 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à fixer par arrêté :

1° Les mentions contenues dans la licence de pêche et dans l'autorisation de pêche exploratoire ;

2° Le contenu et les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de licence de pêche et d'autorisation de pêche exploratoire, ainsi que des demandes de renouvellement de licence de pêche.

Article 22 : I. - Sont abrogés :

1° La délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;

2° L'arrêté n° 2013-523/GNC du 5 mars 2013 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de validité et de renouvellement de la licence de pêche en application de l'article 5 de la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011.

II. - Les licences de pêche délivrées en application de la délibération mentionnée au I, en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, demeurent valables jusqu'à leur terme, sous réserve du respect des dispositions de la présente loi du pays.

Article 23 : La présente loi du pays entre en vigueur à la date d'adoption de l'arrêté mentionné à l'article 21, et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République,

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Alcide PONGA

AVANT-PROJET